



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 51071

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures d'assouplissement en matière de dispense du service national à l'égard des jeunes qui ont une proposition d'association au sein d'un cabinet libéral, en l'occurrence un cabinet dentaire. Il ne s'agit pas d'un emploi à proprement parler mais bien d'un travail avec clientèle à l'appui. Ce sont des possibilités qui ne se retrouvent pas facilement. L'abandon de telles propositions est très dommageable pour ces jeunes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 5 bis A, inséré dans le code du service national par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, permet aux titulaires d'un contrat de travail de droit privé de demander à bénéficier d'un report d'incorporation. Ce report est destiné à faciliter leur insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le législateur a cependant expressément réservé le bénéfice de ces dispositions aux titulaires d'un contrat de travail, c'est-à-dire à ceux qui possèdent un document juridique par lequel une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération. Le contrat d'association n'est pas un contrat de travail et les associés des professions libérales, notamment dans les cabinets dentaires, ne sont pas en principe des salariés. En conséquence, ils ne peuvent pas prétendre au report pour emploi prévu par l'article L. 5 bis A. Toutefois, la loi du 28 octobre 1997 a inséré un troisième alinéa à l'article L. 32 du code du service national qui vise à dispenser des obligations du service actif les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait une situation économique et sociale grave. Il est à préciser que la situation économique et sociale grave résulte principalement de la suppression des revenus qui a pour conséquence soit de conduire l'intéressé, du fait de son incorporation, à ne plus pouvoir assurer décemment l'existence des personnes dont il a la charge, soit parce que, ne pouvant obtenir aucune aide matérielle d'un tiers, il serait directement menacé d'exclusion sociale après l'accomplissement de son service actif. Aussi, dans l'hypothèse où leur incorporation comporterait de telles conséquences préjudiciables, les jeunes associés des professions libérales sont-ils invités à déposer une demande de dispense, qui sera examinée par la commission régionale compétente.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51071

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5321

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6232